



971-219711322-20250423-19-DE

Réception par le Préfet : 23-04-2025

Ville de TROIS-RIVIÈRES

Publication le : 06-05-2025

Séance du 10 Avril 2025

République Française : LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Département de la GUADELOUPE

Arrondissement de BASSE-TERRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 Avril 2025****Nombre de conseillers**

En exercice	Présents	Procurations
29	17	03

Vote

À L'UNANIMITÉ	Pour : 20
	Contre : 00
	Abstentions : 00

L'an 2025, le Jeudi 10 Avril à 08 h 30, le Conseil Municipal de la Ville de Trois-Rivières s'est réuni à la **SALLE DES DÉLIBÉRATIONS**, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean-Louis FRANCISQUE**, Maire, pour la tenue de sa 2ème session ordinaire de l'année.

Élus	Présent	Absent	Procuration	Élus	Présent	Absent	Procuration
FRANCISQUE Jean- Louis	X			SACILE Serge	X		
MOCKA Jocelyne	X			DUFLO Rémi	X		
NOËL Jean-Philippe		X		DARMALINGON Charly			X
GIRAULT Marie-Agnès	X			FARAJE Fabienne			X
LAROCHELLE Louis		X		DEVAUX Charles-Henri	X		
URGIN Sabrina	X			ARICIQUE Valérie	X		
LAVITAL Patrick	X			CHRISTOPHE Annie	X		
ROCHEMONT Marylène		X		DAMAS Marie-Pierre		X	
MIROITE Fulbert		X		BOURGEOIS Sylviane	X		
ANSELME Jacques		X		RUPAIRE Frantz		X	
EUGÉNIE Gilberte	X			FAUSTA Jimmy	X		
SAINTE-LUCE Ninette		X		OTTO Josette	X		
SARREAU Alain	X			JERSIER Claude		X	
MARCIN Marie-Claude	X			LAROCHELLE Laurence			X
LOSAT Albert	X				17	09	03

Élus absents	Procuration à :
DARMALINGON Charly	MOCKA Jocelyne
FARAJE Fabienne	MARCIN Marie-Claude
LAROCHELLE Laurence	FAUSTA Jimmy

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriale, à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Madame Marie-Agnès SAINT-VAL a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

**D_20250410-07
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 17 DÉCEMBRE 2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;



971-219711322-20250423-19-DE

Réception par le Préfet : 23-04-2025

Publication le : 06-05-2025

Ville de TROIS-RIVIÈRES

Séance du 10 Avril 2025

VU le projet de Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 17 Décembre 2024 dressé par la secrétaire de séance, **Madame Sabrina URGIN** et dont copie a été adressée à chaque conseiller ;

CONSIDÉRANT le Procès-Verbal ne fait l'objet d'aucune observation ;

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

Article 1 : D'APPROUVER le Procès-Verbal tel que résumé et annexé à la présente.

Fait et délibéré à Trois-Rivières, le 10 Avril 2025.

Au registre suivent les signatures

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

-recours administratif gracieux auprès de mes services,

-recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe qui peut être saisie par l'application informatique

«Télérecours citoyens » accessible par le site internet «www.telerecours.fr »



**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Président de séance,**

Jean-Louis FRANCISQUE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE GUADELOUPE
COMMUNE DE TROIS-RIVIERES

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DÉCEMBRE 2024

L'An Deux Mille Vingt Quatre, le Mardi 17 Décembre, les membres du Conseil Municipal de la Ville de Trois-Rivières, légalement convoqués conformément à l'article L.2121-10 du C.G.C.T, se sont réunis à **Dix Huit Heures (18H00)**, à la salle des Délibérations de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Maire, pour la tenue de sa 6^{ème} session ordinaire de l'année suite à la convocation adressée et affichée par lui, le 11 Décembre 2024.

Élus	Présent	Absent	Procuration	Élus	Présent	Absent	Procuration
FRANCISQUE Jean-Louis	X			SACILE Serge	X		
MOCKA Jocelyne	X			DUFLO Rémi	X		
NOËL Jean-Philippe	X			DARMALINGON Charly			X
GIRAULT Marie-Agnès	X			FARAJE Fabienne			X
LAROCHELLE Louis		X		DEVAUX Charles-Henri	X		
URGIN Sabrina	X			ARICIQUE Valérie	X		
LAVITAL Patrick	X			CHRISTOPHE Annie	X		
ROCHEMONT Marylène		X		DAMAS Marie-Pierre		X	
MIROITE Fulbert		X		BOURGEOIS Sylviane	X		
ANSELME Jacques	X			RUPAIRE Frantz		X	
EUGÉNIE Gilberte	X			FAUSTA Jimmy			X
SAINTE-LUCE Ninette			X	OTTO Josette	X		
SARREAU Alain	X			JERSIER Claude	X		
MARCIN Marie-Claude	X			LAROCHELLE Laurence		X	
LOSAT Albert	X			Total	19	06	04

Élus absents	Ayant donné procuration à :
SAINTE-LUCE Ninette	MOCKA Jocelyne
DARMALINGON Charly	DUFLO Rémi
FARAJE Fabienne	MARCIN Marie-Claude
FAUSTA Jimmy	JERSIER Claude

M. Jean-Louis FRANCISQUE, Maire de la Commune, déclare l'ouverture de la séance à **18h15**.

Madame Sabrina URGIN est désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle

procède ensuite à l'appel nominal des conseillers municipaux et dénombre **19** présents, **04** représentés et **06** absents. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer selon l'article L.2121-17 du CGCT.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 22 Octobre 2024;
2. Examen et vote de la Décision Modificative n°2 du Budget 2024 de la Commune ;
3. Création d'un budget annexe « Régie-Parking» ;
4. Autorisation à donner au Maire pour la mise en place du dispositif « Plan Cantine 2024-2027» ;
5. Validation du projet : Trois-Rivières « Ma Ville Bleue d'Avenir, Capitale Patrimoine de la Mer, Destination et Filière d'excellence »
6. Autorisation à donner au Maire pour la cession de la parcelle située à la « Rue de la Fabrique » au quartier de Bord de Mer à Monsieur Andy Lyonel AMACIN
7. Création de poste de « Responsable qualité en restauration collective » ;
8. Nouvelle organisation des services ;
9. Participation de la collectivité au financement de la protection sociale complémentaire des agents (risque prévoyance) ;
10. Mise en place du nouveau régime indemnitaire de la Police Municipale ;
11. Autorisation à donner au Maire pour recourir à un contrat d'apprentissage ;
12. Mise en place de l'annualisation du temps de travail des ATSEM et des agents faisant fonction ;
13. Autorisation à donner au Maire pour la révision de l'adressage communal : projet de dénomination et de numérotation des voies à Trois-Rivières ;
14. Autorisation à donner au Maire pour garantir un prêt complémentaire à la SIG dans le cadre de la reprise des travaux de construction de 42 logements ;
15. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « PASSION SPORT » pour l'organisation du Grand prix « Eddy BOULATE » ;
16. Questions diverses.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de l'assemblée afin d'exclure le point 05 de l'ordre du jour, en vue de son report à une date ultérieure.

Il soumet ensuite à l'approbation des conseillers un additif comportant deux points :

1. Validation de l'opération « Petits déjeuners » dans l'ensemble des écoles maternelles et primaires de la commune.
2. Dérogation accordée par Monsieur le Maire pour les commerces de détail dans le cadre des « Dimanches du Maire ».

Aucune observation n'étant formulée, l'exclusion du point 05 ainsi que l'ajout des deux points de l'additif sont approuvés.

Monsieur le Maire poursuit la séance et invite l'assemblée à poser d'éventuelles questions diverses.

Monsieur JERSIER interroge le Maire sur deux points :

1. L'éclairage du bourg pour les fêtes de fin d'année,
2. L'état de propreté de la commune, signalant la présence d'amas de déchets constatés en divers endroits.

D-20241217-69
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 OCTOBRE 2024

Monsieur JERSIER fait remarquer qu'à la première page du PV, ses propos sont retranscrits correctement, cependant la dernière phrase ne lui convient pas : il n'a pas pris la parole, mais la parole lui a été accordée,

Dans la phrase : « *Il souhaite savoir qui a autorisé la signature de cette convention, quel en est le montant, et qui en sont les signataires* », il demande de remplacer « *et qui en sont les signataires* ».

La phrase sera donc remplacée comme suit : « Il souhaite savoir qui a autorisé la signature de cette convention, quel en est le montant, et qui sont les signataires ».

A la page 12, il y a une faute d'orthographe. Il convient de corriger comme suit : « Monsieur JERSIER poursuit son intervention »

Après ces remarques, le point est mis au vote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 22 Octobre 2024 dressé par la secrétaire de séance, **Madame Marie-Agnès SAINT-VAL** et dont copie a été adressée à chaque conseiller ;

CONSIDÉRANT les observations faites par Monsieur JERSIER,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A la MAJORITÉ moins 2 Abstentions (Claude JERSIER – Jimmy FAUSTA)

D'APPROUVER le Procès-Verbal tel que résumé et annexé à la présente.

D-20241217-70
EXAMEN ET VOTE DE LA DÉCISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET
2024 DE LA COMMUNE

Monsieur NOSLEN, Directeur Financier de la Commune, explique que cette décision modificative consiste à opérer des virements de crédits entre chapitre de la section de fonctionnement, par conséquent, il n'y a pas d'impact sur le budget global de la collectivité.

En détails :

Chapitre 011 (Charges à caractères générales) 250 000€ : Des ajustements de crédits sur certains postes sous évalués au budget primitif.

Chapitre 012 (Charges de personnel) - 200 000€ : Des crédits disponibles relatifs à la maîtrise de ces charges et une économie sur l'assurance basée sur le montant de la masse salariale.

Chapitre 042 (Opérations d'ordre de transferts entre sections)) -50 000€ : Des crédits disponibles en raison de la non réalisation de certains postes d'immobilisations en investissement, par conséquent pas de nécessité d'amortissement.

FONCTIONNEMENT				
Dépenses				
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Montant
011	60622	020	Autres matières et fournitures	24 000,00
	60632	020	Achat de petit matériel	26 000,00
	61551	020	Matériel roulant	16 000,00
	61521	020	Terrain	16 000,00
	6156	020	Maintenance	60 000,00
	6231	023	Annonces et insertions	14 000,00
	6238	020	Divers	40 000,00
	6236	023	Catalogue et imprimés	15 000,00
	6245	213	Transport de personnes exter. à la collectivité	33 000,00
	6262	020	Frais de télécommunications	26 000,00
Sous-Total 011 (CHARGES A CARACTÈRE GÉNÉRAL)				270 000,00
012	64118	020	Autres indemnités	-56 000,00
	6453	01	Cotisations aux caisses de retraites	-84 000,00
	6455	01	Cotisations pour assurance du personnel	-80 000,00
Sous-Total 012 (CHARGES DE PERSONNEL)				-220 000,00
042	6811	01	DAP	-50 000,00
Sous-Total 042 (OPER. D'ORDRE ENTRE SECT.)				-50 000,00
Total dépenses de fonctionnement				0,00

Ne faisant l'objet d'aucune observation, le point est mis en délibéré

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Budget Primitif de la Commune pour l'exercice 2024 adopté par délibération numéro D-20240410_16 du Conseil Municipal du 10 Avril 2024.

VU le projet de décision modificative budgétaire n°2 présenté par Monsieur le Maire pour la Commune qui se traduit comme suit :

FONCTIONNEMENT				
Dépenses				
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Montant
	61551	020	Matériel roulant	16 000,00
	61521	020	Terrain	16 000,00
	6156	020	Maintenance	60 000,00
	6231	023	Annonces et insertions	14 000,00
	6238	020	Divers	40 000,00
	6236	023	Catalogue et imprimés	15 000,00
	6245	213	Transport de personnes exter. à la collectivité	33 000,00
	6262	020	Frais de télécommunications	26 000,00
Sous-Total 011 (CHARGES A CARACTÈRE GÉNÉRAL)				220 000,00
012	64118	020	Autres indemnités	-56 000,00
	6453	01	Cotisations aux caisses de retraites	-84 000,00
	6455	01	Cotisations pour assurance du personnel	-80 000,00
Sous-Total 012 (CHARGES DE PERSONNEL)				-220 000,00
Total dépenses de fonctionnement				0,00

CONSIDÉRANT que cette modification n'aura aucune incidence réelle sur l'équilibre du budget,

CONSIDÉRANT la nécessité d'inscrire ces nouveaux crédits,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A LA MAJORITÉ moins 04 ABSTENTIONS (Josette OTTO, Sylviane BOURGEOIS, Claude JERSIER, Jimmy FAUSTA)

Article 1 : D'ADOPTER la décision modificative n°2 au Budget de l'exercice 2024 de la Commune de Trois-Rivières.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, en raison de la présence de Monsieur Olivier BAJARD, Directeur de la SIG, et de son collaborateur, d'aborder immédiatement le point les concernant afin de leur permettre de se libérer plus rapidement.

En conséquence, le point n°13 sera examiné en troisième position.

Aucune objection n'étant formulée, le débat se poursuit.

D_20241217_81
AUTORISATION A DONNER AU MAIRE POUR GARANTIR UN PRÊT COMPLÉMENTAIRE À LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE GUADELOUPE (SIG) DANS LE CADRE DE LA REPRISE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 42 LOGEMENTS

Monsieur BAJARD expose la situation : La Société Immobilière de Guadeloupe (SIG) s'est engagée dans la réalisation d'un programme de construction de 42 logements sur le territoire communal. Ce projet, d'intérêt communal, répond aux besoins croissants en matière de logement et contribue à l'attractivité et au développement économique de la commune.

Cependant, en raison de surcoûts imprévus liés à des aléas techniques et contextuels, le chantier a été temporairement interrompu. Afin de permettre la reprise rapide des travaux et leur achèvement dans les délais, la SIG sollicite un prêt complémentaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant de **2 530 619 €**.

Conformément aux dispositions légales, la SIG sollicite également une garantie de la commune pour ce prêt complémentaire.

La garantie portera sur :

1. **50 % du montant du prêt complémentaire, soit 1 265 309,50 € ;**
2. **Le remboursement du capital, des intérêts et des frais accessoires éventuels du prêt.**

Monsieur JERSIER demande à Monsieur BAJARD : « Lorsque vous dites que vous recommencez à zéro, que faut-il comprendre ? »

Monsieur BAJARD explique que, l'opération ayant été interrompue, elle est reprise afin d'être remise à niveau et menée à son terme. Il précise qu'il ne s'agit pas de tout démolir, mais de repartir de l'existant.

Monsieur JERSIER souhaite connaître les raisons de cette interruption.

Le collaborateur de Monsieur BAJARD explique qu'en 2016, l'entreprise BATISCIX, titulaire du marché des gros oeuvres, a déposé le bilan. Une autre entreprise a pris en charge le chantier, mais a, elle aussi, déposé le bilan. Malgré plusieurs relances de consultations restées infructueuses, l'arrivée de la crise sanitaire liée au COVID-19 a retardé davantage le projet. Par la suite, nous avons entrepris des démarches pour rechercher de nouveaux financements, mais la guerre en Ukraine a éclaté, créant de nouvelles complications.

Nous avons relancé l'opération en déposant un nouveau permis de construire, l'ancien étant devenu caduc en raison de l'interruption prolongée des travaux. Ce projet a été réajusté en réduisant le nombre de logements prévus. Le nouveau permis de construire a été accepté, et nous avons de nouveau recherché et trouvé des financements, ce qui explique notre présence devant vous ce soir.

Monsieur BAJARD rappelle que cette situation est malheureusement récurrente dans le secteur du logement. « C'est pourquoi la SIG signe de nombreux partenariats afin de sécuriser les entreprises du BTP qui collaborent avec nous ». « Par ailleurs, nous avons récemment dématérialisé l'ensemble de notre système de facturation pour permettre un traitement rapide des factures de nos prestataires. Cela leur évite de devoir financer les délais de paiement sur leur propre trésorerie, et garantit leur rémunération ainsi que la poursuite de leurs travaux ».

Monsieur JERSIER interroge sur les mesures prévues pour pallier les destructions, dégradations, vols et autres préjudices subis sur le site. Il s'interroge également sur l'évolution du projet, initialement axé sur des loyers évolutifs et l'accession à la propriété, et souhaite savoir si ces éléments sont toujours d'actualité.

Monsieur BAJARD indique qu'une vente à terme est prévue dans le cadre du montage du dossier avec la DEAL. Il s'agit de logements individuels destinés à la location, avec une accession progressive à la propriété au terme de 20 ans.

Par ailleurs, le Maire insiste pour que les premiers tours d'attribution soient confiés à la Collectivité, une demande que nous avons acceptée.

Madame ARICIQUE souhaite féliciter la collaboration entre la Commune et la SIG, en particulier l'agence de Gourbeyre, qui répond avec diligence aux demandes de la municipalité.

Monsieur BAJARD appuie les propos de Madame ARICIQUE et souligne l'excellente gestion du dossier de la résidence Les Cacaoyers par cette agence.

Monsieur SARREAU s'adresse à Monsieur NOSLEN, Directeur Financier, afin de savoir si la commune est en conformité avec la loi SRU, notamment en ce qui concerne l'obligation de 25 % de logements sociaux, sachant qu'elle s'acquitte actuellement d'une amende de 57 000 €.

Monsieur NOSLEN indique que, pour l'exercice budgétaire 2024, le prélèvement SRU appliqué à la commune a été réduit. Auparavant, seuls les logements situés à Trois-Rivières étaient pris en compte dans le calcul. Désormais, c'est l'ensemble de la communauté d'agglomération qui est considéré. En tenant compte du nombre de logements disponibles dans les onze communes de l'agglomération, bien que ce nombre reste insuffisant, il se rapproche davantage de la réalité. Ainsi, avec la révision de l'assiette de calcul, le montant du prélèvement a été ajusté à la baisse.

Monsieur JERSIER souligne que, compte tenu de la configuration du site et du quartier, où coexistent des logements sociaux et des habitations de standing, il est important de prévoir des aménagements extérieurs adaptés aux jeunes, favorisant la pratique de sports et d'autres activités. Qu'avez-vous prévu en ce sens ?

Monsieur BAJARD indique qu'il est prévu des aménagements dans la zone où une cinquantaine de logements étaient initialement projetés. « Toutefois, nous avons pris la décision de n'en conserver que 40, ce qui permettra de libérer un espace destiné à accueillir des aires de jeux pour enfants ainsi que des espaces verts pour favoriser les activités extérieures.

Comme je l'ai souligné lors de mes récentes visites auprès des habitants de la résidence « Les Cacaoyers », ayant grandi dans des quartiers, il me semble impensable de considérer la vie dans ces quartiers comme une fatalité. Je me bats au quotidien pour que l'on crée des espaces moins denses, dotés de parcs, d'aires de jeux, et pour encourager la vie associative ainsi que la dynamique de quartier. L'avenir de notre territoire et de la France se trouve dans ces démarches. C'est avec l'implication des élus que nous pourrons le construire ».

« Il n'existe pas de citoyens de seconde zone. Mon objectif est que nos ensembles résidentiels s'intègrent harmonieusement dans leur environnement tout en favorisant l'émergence d'une dynamique sociale. L'enjeu n'est pas simplement de construire des bâtiments et d'ajouter des toits, mais bien de créer des habitants engagés dans leur quartier et de favoriser l'émergence d'une véritable citoyenneté et vie de cité ».

Monsieur JERSIER intervient « J'espère ne pas vous apprendre quoi que ce soit, vous êtes certainement au courant que la gestion des écoulements des eaux de pluie a considérablement évolué, et que de nouvelles constructions ont été réalisées depuis. Que comptez-vous faire pour résoudre le problème de la ravine qui s'est formée au centre de la zone que vous prévoyez de construire ?

Monsieur BAJARD confirme que cette problématique a bien été prise en compte dans le cadre du nouveau permis de construire.

Monsieur le Maire poursuit en précisant que la Commune est propriétaire du terrain concerné, sur lequel une étude de faisabilité a été réalisée. Ce projet vise à aménager un plateau multi-sports, dont la livraison est prévue pour l'année 2025. Par ailleurs, pour la portion restante du terrain, la CAF de la Guadeloupe a accepté de nous accompagner dans un projet ambitieux, qui inclura la création d'un village de la famille, avec une participation de 80 %. Nous avons à cœur de démontrer qu'en 2025, au-delà des engagements verbaux, nous passerons à l'action.

« Je tiens à profiter de cette occasion pour vous remercier sincèrement pour votre action concernant la résidence « Les Cacaoyers », qui a eu un impact très positif sur l'ensemble des cités. Bien que les autres résidences ne bénéficient pas directement de vos interventions, cette expérience réussie constitue un travail très concluant.

Les locataires sont satisfaits, même s'il reste encore des améliorations à apporter. Toutefois, l'essentiel a été accompli, et je souhaitais, au sein de ce conseil municipal, vous exprimer ma gratitude de manière officielle ».

Madame EUGÉNIE poursuit en exprimant sa gratitude pour la bonne collaboration avec la SIG. « Nous avons pu constater que des locataires, qui souffraient de certaines difficultés, ont enfin obtenu des réponses à leurs attentes. Je souhaite également souligner notre satisfaction collective, car nous avons aujourd'hui la possibilité d'offrir à des familles l'accès à la propriété, ce qui est un acte d'une grande importance, permettant à chacun de devenir propriétaire de son domicile ».

Suite à ces débats, le point est mis au vote ,

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à l'octroi de garanties communales pour des emprunts contractés par des organismes d'intérêt public,

VU l'article 2305 du Code Civil

VU la demande de la Société Immobilière de Guadeloupe (SIG) de solliciter un prêt complémentaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant de 2 530 619 €, afin de poursuivre la construction du programme de 42 logements sur le territoire communal,

VU la situation de surcoûts imprévus ayant conduit à l'interruption temporaire du chantier,

VU l'importance de ce programme de logements dans le cadre de la politique locale d'habitat et d'aménagement de la commune,

VU l'engagement de la commune dans la réussite de ce projet, qui répond à un besoin croissant de logements sociaux et intermédiaires et contribue à l'attractivité et au développement économique local,

VU la nécessité pour la SIG d'obtenir une garantie communale afin de pouvoir obtenir le prêt complémentaire de la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU le contrat de prêt n° 168904 annexé à la présente, signé entre la Société Immobilière de la Guadeloupe ci-après dénommé l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

Article 1 : D'AUTORISER le Maire à accorder à la Société Immobilière de Guadeloupe (SIG), au nom de la commune de TROIS-RIVIERES, une garantie pour le prêt complémentaire n°168904 de 2 530 619 €, hauteur de **50 % du montant total, soit 1 265 309,50 €.**

Article 2 : La garantie portera sur le remboursement du capital, des intérêts et des frais accessoires éventuels du prêt complémentaire contracté par la SIG auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour la durée totale du prêt (40 ans), et jusqu'au complet remboursement, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 3 : La commune se réserve le droit de suivre la reprise et l'achèvement des travaux, notamment par la vérification régulière de l'état d'avancement des travaux, et l'évaluation du respect des délais et du budget initialement prévu.

Article 4 : DE CHARGER Monsieur Le Maire de signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette garantie, y compris la convention tripartite entre la commune, la SIG et la Caisse des Dépôts et Consignations, dans laquelle seront précisées les modalités de cette garantie.

Article 5 : La garantie communale est accordée dans l'intérêt exclusif de permettre la reprise et l'achèvement des travaux de construction des 42 logements sur le territoire de la commune, dans le respect des délais et du budget initialement prévu et sera inscrite dans les engagements financiers de la commune, conformément à la réglementation en vigueur, notamment en matière de gestion des garanties et de la gestion de la dette publique locale.

Article 6 : En cas de non-respect des engagements définis dans la convention tripartite (notamment sur le respect des délais, du budget ou des conditions du prêt), la commune pourra reconsidérer ou résilier la garantie accordée, dans le respect des dispositions légales.

Article 7 : La commune veillera à inscrire cet engagement dans ses états financiers annuels, afin de garantir une gestion rigoureuse et transparente des garanties communales.

D_20241217_71
TRANSFORMATION DE LA RÉGIE DU PARKING DE BORD DE MER EN
SPIC (SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL)

Point Présenté par M. Patrick LAVITAL

La régie parking, créée en 1984 pour encaisser les recettes liées à l'utilisation des emplacements réservés, doit être mise en conformité. Jusqu'à présent, ces recettes étaient exemptées de TVA, car le stationnement sur voirie relevait des pouvoirs de police du maire (article L.2213-2 du CGCT).

Cependant, le parking du bord de mer, spécialement aménagé, constitue un service commercial comparable à ceux du secteur marchand. Il relève donc du service public à caractère industriel et commercial (SPIC) et est assujéti à la TVA (arrêt CE du 16/02/2015, Commune de Perthus).

Ainsi, il est nécessaire de supprimer la régie actuelle et de créer un SPIC avec un budget autonome, conforme aux règles comptables M4, pour assurer la gestion de cette activité dans un cadre distinct de celui de la commune. L'assemblée est sollicitée pour autoriser cette transformation.

Monsieur JERSIER intervient : « Il est en effet vrai que, pour gérer une telle structure, il serait nécessaire de disposer d'un site autonome ou extérieur. Le parking, actuellement mis à la disposition des usagers, principalement ceux se rendant aux Saintes, ne serait-il pas plus judicieux de le confier à un service extérieur ? Ce service pourrait offrir une surveillance renforcée, avec une borne et un agent présent pour contrôler les véhicules, à l'instar de ce qui se fait à l'aéroport de Pôle Caraïbes, où chaque véhicule est vérifié à l'entrée et à la sortie. Ce n'est malheureusement pas le cas actuellement.

En effet, certains véhicules restent stationnés pendant un mois, occupant deux ou trois places. Je connais plusieurs familles résidant aux Saintes, dont les véhicules sont laissés sur le parking de Trois-Rivières pendant un à deux mois, pour un paiement d'une seule journée. Il est donc impératif de mettre en place une gestion plus adéquate de ce parking, peut-être en introduisant un nouveau système de gestion. Il est grand temps de réfléchir à une telle solution. »

Monsieur le Maire rappelle que le projet d'aménagement et de modernisation du parking a pour objectif de répondre aux préoccupations soulevées, à savoir, d'une part, garantir la sécurité des agents, qui, pendant de nombreuses années, ont transporté et manipulé de l'espèce, les exposant ainsi à des risques. Cette situation les a mis en danger pendant plusieurs années.

« La problématique que vous soulevez a fait l'objet de réflexions approfondies, et c'est dans cette optique que l'organisation modernisée du système devrait permettre, en principe, une gestion plus efficace des entrées et des sorties. Cela devrait éviter que des personnes puissent stationner leurs véhicules pendant plusieurs jours et ne régler qu'une seule journée ».

« Ce service, déjà bien éprouvé sur le territoire de la Guadeloupe, pourra être amélioré si nécessaire. La Ville de Trois-Rivières a pris toutes les mesures nécessaires pour l'installation de la barrière, et le prestataire chargé de la gestion du parking est prêt à en disposer. Cependant, il nous manquait un système de gestion administrative à sécuriser, ce que nous mettrons en place dans un premier temps ».

Monsieur ANSELME commente qu'il s'agit aujourd'hui uniquement de la création de la régie autonome. Toutefois, dans le cadre de cette création, est-il envisagé la mise en place d'une commission ou la désignation d'un élu chargé de superviser cette gestion ? En effet, la logique voudrait qu'il ne soit pas seulement attribué aux services administratifs la responsabilité de gérer cette régie autonome.

Monsieur le Maire explique que la création de la régie résulte d'une exigence de la part de la DRFIP. Afin d'éviter tout conflit, mélange ou confusion dans son utilisation, des mesures administratives seront mises en place pour garantir que l'organisation retenue soit pleinement conforme à la législation en vigueur.

Monsieur SARREAU s'adresse à Monsieur JERSIER pour lui rappeler que lors d'un précédent conseil municipal, où l'on avait adopté les nouveaux tarifs, il avait été question de fixer à 70 € la semaine de stationnement.

Suite à ces échanges, le point est mis au vote ,

VU la régie parking créée en 1984 pour l'encaissement des produits issus de l'utilisation d'un emplacement réservé au stationnement,

CONSIDÉRANT que cette régie a été instaurée en application des principes relatifs à l'exercice du pouvoir de police du Maire, en vertu de l'article L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

CONSIDÉRANT que, jusqu'à présent, le produit issu de la régie parking a été estimé comme un produit non soumis à la TVA, en raison de son rattachement à l'exercice de pouvoir de police et de son exclusion du champ d'application de la TVA, conformément à l'article L256-B du Code Général des Impôts (CGI),

CONSIDÉRANT que le stationnement sur le parking du bord de mer constitue un service rendu aux usagers, dans un espace spécialement aménagé, et qu'il s'agit d'un service public à caractère industriel et commercial, tel que défini par la jurisprudence, notamment l'arrêt du Tribunal des Conflits du 17 novembre 1975 et l'arrêt du Conseil d'État du 12 juillet 1995

CONSIDÉRANT que cette activité, de par sa nature, ne relève pas des services administratifs soumis à l'article 256-B du CGI, et que les redevances perçues en contrepartie doivent dès lors être assujetties à la TVA, conformément à l'arrêt du Conseil d'État du 16 février 2015 ,

CONSIDÉRANT que, pour se conformer à la législation fiscale et garantir une gestion transparente et conforme, il convient de retracer les opérations relatives au stationnement dans une nouvelle structure de gestion, distincte du budget de la commune,

CONSIDÉRANT que, selon l'article L.2221-11 du CGCT, ces opérations peuvent être gérées soit par une régie à simple autonomie financière, soit par une régie dotée de la responsabilité morale et de l'autonomie financière, dans un budget distinct, mais autonome,

CONSIDÉRANT qu'en raison de la nature commerciale du service, il est proposé de transformer la régie actuelle en un Service Public Industriel et Commercial (SPIC), doté d'un

budget autonome et distinct de celui de la collectivité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

Article 1 : DE SUPPRIMER la régie parking actuelle, qui a été instaurée en 1984 pour l'encaissement des produits liés au stationnement, afin de se conformer aux nouvelles exigences fiscales et juridiques en matière de TVA et de gestion des services publics.

Article 2 : D'AUTORISER le Maire à créer à compter du 1^{er} Janvier 2025 un Service Public Industriel et Commerciale (SPIC) dédié à la gestion du stationnement, conformément aux dispositions de l'article L.2221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à l'assujettir à la TVA, selon les principes énoncés dans la législation applicable.

Article 3 : DE DOTER ce SPIC d'un budget autonome, distinct de celui de la collectivité, et de lui attribuer l'autonomie financière nécessaire à son fonctionnement, tout en respectant les exigences de transparence et de comptabilité prévues par l'instruction budgétaire et comptable M4, applicable aux services publics industriels et commerciaux.

Article 4 : DE CONFIER au Maire la responsabilité de la création du SPIC, ainsi que la mise en place des modalités de gestion et de comptabilité, en veillant à ce que l'ensemble des opérations relatives au stationnement soient retracées de manière distincte dans le nouveau budget.

Article 5 : DE VEILLER à l'application des principes de la TVA sur les redevances perçues, en conformité avec la législation en vigueur, et à assurer la régularisation fiscale du service de stationnement.

Article 6 : DE PRÉVOIR que les personnels et les biens affectés à la régie parking soient transférés dans le cadre du SPIC, dans le respect des règles de gestion des ressources humaines applicables

D_20241217_72

**AUTORISATION À DONNER AU MAIRE POUR LA MISE EN PLACE DU
DISPOSITIF « PLAN CANTINE 2024-2027 »**

Point Présenté par Mme Marie-Agnès SAINT-VAL

La Préfecture de la Guadeloupe, en partenariat avec le Rectorat, l'ARS et la CAF, lance un plan innovant de restauration scolaire pour 2024-2027. Il vise à améliorer la nutrition des élèves de 6 à 11 ans, structurer l'offre périscolaire et soutenir les communes.

Pour la première année, une école par commune est sélectionnée, dont l'école élémentaire Gérard LAURIETTE. Les objectifs incluent l'optimisation de la fréquentation des cantines, l'amélioration de la qualité des repas et des infrastructures.

Le financement repose sur des crédits nationaux, régionaux et locaux, impliquant l'État, la CNAF, la CAF et l'ARS, avec un soutien renforcé pour les quartiers prioritaires.

Ce plan ambitionne d'améliorer la santé des enfants et d'ancrer durablement une alimentation de qualité en Guadeloupe.

Ne faisant l'objet d'aucune remarque le point est mis au vote

VU le courrier d'information du préfet de la région Guadeloupe et du directeur de la CAF transmis aux communes de la Guadeloupe le 10 juin 2024 afin de les informer de la mise en place du « plan cantine ».

VU le courrier du maire de la commune de TROIS RIVIERES en date du 3 juillet 2024 proposant de faire entrer dans le « plan cantine » l'école élémentaire Gérard LAURIETTE.

CONSIDÉRANT que, les services de l'État, le Rectorat, la Caisse d'Allocations Familiales et l'Agence Régionale de Santé ont lancé un dispositif expérimental à l'échelle de la Guadeloupe, intitulé « plan cantine 2024-2027 », qui a pour objectif d'aider les communes à structurer l'offre périscolaire des écoles élémentaires.

CONSIDÉRANT que les enjeux de la pause méridienne au sein des écoles sont nombreux outre la qualité de l'alimentation mise à disposition des enfants, pour qui des objectifs d'ordre sanitaire comme la lutte contre l'obésité, ce temps soulève des enjeux d'ordre éducatif, la qualité de la pause méridienne, ainsi que l'accompagnement socio-éducatif qui s'y déploie sont en effet essentiels à la lutte contre les risques de décrochage scolaire, ce temps opérant une césure essentielle entre les deux demi-journées d'éducation.

CONSIDÉRANT qu'en ce domaine, et pour ce qui concerne les écoles, l'action des communes est essentielle, elle se trouve cependant freinée, en Guadeloupe, par des facteurs de divers ordres qui réduisent leur capacité à garantir le meilleur accueil des élèves entre midi et deux, révélés par le faible recours à la PARS (prestation accueil et restauration scolaire) sur le territoire.

CONSIDÉRANT que pour aider les communes à structurer et optimiser leur offre d'accueil, les services de l'État ont décidé de mettre en œuvre un programme spécifique en Guadeloupe, individualisé et adapté à chaque situation, que ce dispositif vise à permettre aux communes de déployer, dans une école pilote, un plan d'actions spécifique visant à lever l'ensemble des freins pouvant être identifiés dans la prise en compte des enfants.

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, un baromètre d'évaluation de quatre données a été conçu, permettant d'opérer un diagnostic sur la base duquel pourront être déployées des actions :

- Pilier éducatif : liaison du temps scolaire et méridien ;
- Pilier socio-culturel : qualité des activités proposées aux enfants durant la pause méridienne ;
- Pilier alimentaire : qualité de l'accueil et des repas servis ;
- Pilier bâtiminaire : adaptation des locaux aux usages de la pause méridienne.

CONSIDÉRANT qu'après l'évaluation réalisée au sein de l'école élémentaire Gérard LAURIETTE, portée en annexe de la présente délibération, suivi d'une présentation de ces résultats au sein du conseil municipal ainsi qu'au sein du conseil d'école, cette délibération a pour objet d'engager la commune dans la mise en place des actions recommandées dans le cadre du « plan cantine » sur les quatre piliers précédemment cités.

CONSIDÉRANT qu'afin d'améliorer la qualité du temps de pause méridienne au sein de l'école élémentaire Gérard LAURIETTE, les services de l'État, le Rectorat, la Caisse d'Allocations Familiales et l'Agence Régionale de Santé mettront en place à partir de l'année 2025 des sessions de formation, des temps de concertation entre les équipes éducatives et d'animation ainsi que lorsque cela s'avérera nécessaire et à la suite d'une étude complémentaire, un accompagnement financier.

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'exposé du maire et aux résultats de l'évaluation du « plan cantine » et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de suivre les propositions suivantes, réparties sur le quatre pilier du dispositif :

- **Pilier éducatif** : le « plan cantine » recommande de mettre en place plus régulièrement des échanges entre l'équipe périscolaire et l'équipe enseignante pour présenter les activités périscolaires mais aussi pour faire le point sur le suivi des enfants.
- **Pilier socio-culturel** : le « plan cantine » recommande de proposer une formation à la prise en charge des enfants en situation de handicap afin de favoriser un environnement inclusif. Par ailleurs, si ce n'est pas déjà le cas, une déclaration en ALAE pourrait être envisagée.
- **Pilier alimentaire** : le « plan cantine » recommande de promouvoir la mise en place d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

Article 1 : D'AUTORISER le Maire à signer toutes les autorisations, les conventions, les demandes de subvention nécessaires à leur mise en place,

Article 2 : D'ENGAGER les crédits communaux complémentaires,

Article 3 : D'INSCRIRE la commune sur la plateforme nationale « ma cantine » (sauf si ce cela est déjà fait),

Article 4 : DE LIBÉRER, quand cela sera nécessaire, les agents municipaux pour leur permettre d'assister aux formations prévues sur les piliers éducatifs, socio-culturels et alimentaires.

Le Maire de Trois-Rivières, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

D_20241217_73

AUTORISATION À DONNER AU MAIRE POUR LA CESSION DE LA PARCELLE SITUÉE À LA « RUE DE LA FABRIQUE », QUARTIER DE BORD DE MER À MONSIEUR ANDY LYONEL AMACIN

Point présenté par Monsieur DUFLO

La Commune de Trois-Rivières a entamé, depuis plusieurs années, une procédure de régularisation des terrains situés « Rue de la Fabrique » dans le quartier de Bord-de-Mer. Cette démarche, menée en collaboration avec l'Agence des 50 Pas Géométriques, vise à permettre aux résidents d'accéder légalement à la pleine jouissance des parcelles qu'ils occupent depuis de nombreuses années.

Le Conseil Municipal, par délibération n° 51 en date du 4 novembre 2021, a validé la cession des parcelles situées « Rue de la Fabrique » aux occupants, au prix de 20 euros le m².

Monsieur Alain AMACIN occupe actuellement la parcelle AL 217 d'une superficie de 513 m², soit un prix de vente de **10 260 euros** (hors frais notariés).

Par ailleurs, par courrier en date du 17 avril 2024, Monsieur Alain AMACIN a informé la collectivité de sa décision de renoncer à l'acquisition de la parcelle AL 217 au profit de son fils, Monsieur Andy Lyonel AMACIN.

Afin de finaliser cette régularisation, il est demandé à l'assemblée délibérante de valider la cession de cette parcelle à Monsieur Andy Lyonel AMACIN, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette procédure.

Monsieur **JERSIER** demande si la parcelle concernée correspond à celle actuellement occupée par le mécanicien sur la route de La Fabrique à Bord-de-Mer, et si la cession s'effectue au même prix.

Monsieur le Maire précise que, depuis l'entrée en fonction de son équipe, une vingtaine de dossiers ont été régularisés à Bord-de-Mer.

Monsieur le Maire donne ensuite la parole à Madame **ABIDOSE**, responsable du service des Affaires Foncières de la Commune, afin qu'elle apporte des précisions sur les régularisations foncières en cours.

Madame **ABIDOSE** indique qu'en raison de la multiplicité des parcelles en indivision à Bord de Mer, les démarches notariales sont nécessaires, ce qui allonge les délais. Concernant Monsieur **AMACIN**, celui-ci a déjà réglé l'intégralité du montant, la procédure en cours relevant uniquement d'une régularisation administrative. Dans le lotissement Fleurs Tropicales à Chemin Neuf, la quasi-totalité des parcelles a été régularisée, tout comme celles du lotissement Les Acacias à Grand'Anse

Après ces échanges, le point est mis en délibéré

VU la procédure de régularisation des terrains situé « Rue de la Fabrique » dans le quartier de Bord-de-Mer, engagée par la Commune de Trois-Rivières en collaboration avec l'Agence des 50 Pas Géométriques,

VU la délibération n° 51 du 4 novembre 2021, validant la cession des parcelles situées « Rue de la Fabrique » aux occupants, au prix de 20 euros le m²,

VU la demande formulée par Monsieur Alain AMACIN, occupant de la parcelle AL 217 d'une superficie de 513 m², d'un prix de vente total de 10 260 euros (hors frais notariés),

VU le courrier en date du 17 avril 2024, par lequel Monsieur Alain AMACIN informe la collectivité de sa décision de renoncer à l'acquisition de la parcelle AL 217, au profit de son fils, Monsieur Andy Lyonel AMACIN,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

Article 1 : D'APPROUVER la cession de la parcelle AL 217, d'une superficie de 513 m², à Monsieur Andy Lyonel AMACIN, au prix de 20 euros le m², soit un montant total de 10 260 euros (hors frais notariés), conformément à la délibération n° 51 du 4 novembre 2021.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la finalisation de cette cession et à procéder aux formalités administratives et notariées afférentes à cette transaction.

Article 3 : La présente délibération prendra effet à compter de sa notification et des démarches administratives et notariées nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 4 : Le Maire de Trois-Rivières, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

D_20241217_74
CRÉATION D'UN POSTE DE « RESPONSABLE QUALITÉ EN RESTAURATION COLLECTIVE »

Point Présenté par Madame URGIN Sabrina

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Ainsi, pour répondre aux besoins de la collectivité et optimiser la gestion de la restauration scolaire, il apparaît comme nécessaire de créer un poste de « Responsable qualité en restauration collective » selon les modalités suivante

Intitulé	Responsable qualité en restauration collective
Affectation	Restauration scolaire
Effectif	1
Missions principales du poste	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation de la qualité sous ses différentes composantes • Formation du personnel de restauration • Animation et communication autour de la qualité • Gestion administrative et financière en lien avec la démarche qualité
Catégories	A ou B
Grades	Attaché Attaché principal Rédacteur Rédacteur principal 2e classe Rédacteur principal 1e classe Technicien Technicien principal 2e classe Technicien principal 1e classe
Poste susceptible d'être pourvu par un contractuel	OUI (articles L.332-2, L.332-6 et L.332-7 du CGFP)

Monsieur JERSIER souhaite savoir si ce poste sera pourvu en interne ou si un appel à candidatures sera lancé. Il demande également s'il existe un profil correspondant en interne, et s'il est possible d'obtenir davantage d'informations à ce sujet.

Madame MOCKA répond qu'à ce jour, aucun profil correspondant n'a été identifié en interne. Par conséquent, un recrutement externe sera très probablement envisagé.

Madame OTTO souhaite connaître le service de rattachement de ce poste, d'autant qu'il existe déjà un responsable pour la restauration scolaire.

Madame URGIN précise que le poste sera rattaché à la restauration scolaire et aura pour mission principale d'assurer la qualité.

Le point est mis au vote

VU le Code général de la Fonction publique (CGFP),

VU la loi N°2019-826 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ,

VU le décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

VU le décret N°2012-924 du 30/07/2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

VU le décret N°2010-1357 du 09/11/2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux;

VU le tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT les besoins du service de restauration scolaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITE

DE CRÉER le poste suivant :

	Poste susceptible d'être pourvu par un contractuel
Affectation	Restauration scolaire
Effectif	1
Missions principales du poste	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation de la qualité sous ses différentes composantes • Formation du personnel de restauration • Animation et communication autour de la qualité • Gestion administrative et financière en lien avec la démarche qualité
Catégories	A ou B
Grades	Attaché Attaché principal Rédacteur Rédacteur principal 2 ^e classe Rédacteur principal 1 ^e classe Technicien Technicien principal 2 ^e classe Technicien principal 1 ^e classe
Poste susceptible d'être pourvu par un contractuel	OUI (articles L.332-2, L.332-6 et L.332-7 du CGFP)

Le Maire de Trois-Rivières, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

D_20241217_75
NOUVELLE ORGANISATION DES SERVICES

Point présenté par Madame Loonie SIARRAS, DRH de la Collectivités

Madame SIARRAS propose une réorganisation des services pour améliorer l'action publique et mettre en place un véritable projet d'administration. L'objectif est de favoriser la transversalité, la polyvalence et la valorisation des collaborateurs tout en s'adaptant aux évolutions de la société.

La principale nouveauté réside dans la création de quatre pôles, chacun dirigé par un directeur sous l'autorité du Directeur Général des Services (DGS) :

1. **Pôle Administratif et Financier**
2. **Pôle Supports à l'Administration**
3. **Pôle Enfance, Jeunesse et Animation de la Vie Locale**
4. **Pôle Technique, Cadre de Vie et Développement Territorial**

Cette structuration vise à fluidifier les échanges et à mieux mettre en œuvre les projets stratégiques. Certaines missions restent directement rattachées à l'autorité territoriale, notamment la Police Municipale, le Centre Communal d'Action Sociale et l'Assistant.e de Prévention. La coordination des services restera sous la Direction Générale.

L'organigramme, annexé au document, prendra effet en 2025. Les nouveaux postes seront ouverts selon la réglementation en vigueur, avec des recrutements internes et externes via la plateforme dédiée.

Monsieur ANSELME se félicite de la mise en place de ce nouvel organigramme, estimant que cette évolution est indispensable et conforme aux pratiques observées dans d'autres collectivités. Il souligne la nécessité de renforcer la transversalité, les compétences ainsi que la capacité à porter et exécuter les projets et les politiques publiques. Selon lui, cet organigramme aurait dû être mis en œuvre depuis longtemps.

Après ces interventions le point est mis au vote

VU le Code général de la Fonction publique (CGFP),

VU la délibération N°03 du 27 février 2024 portant instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein de la collectivité,

CONSIDÉRANT que dans un souci d'amélioration de l'action publique, il y a lieu de procéder à la réorganisation des services,

CONSIDÉRANT que la nouvelle organisation se doit de correspondre au mieux aux critères établis dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP,

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'organe délibérant est compétent en matière d'organisation des services,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

Article 1 : CRÉATION DE PÔLES

Ce niveau intermédiaire entre le Directeur Général des Services et les autres services a pour vocation d'améliorer la fluidité des échanges et la mise en œuvre des projets et grandes orientations stratégiques.

Il est procédé à la création des pôles suivants :

N°	Intitulé du pôle	Objectifs/Missions	Services
P1	Pôle Administratif et Financier	<i>En charge des tâches administratives générales de la collectivité Gestion et accompagnement du personnel Gestion de la comptabilité et de toutes les opérations financières Gestion de la relation avec la population</i>	- Affaires Générales, Assemblées & Élections - <i>Coordination des Services</i> - Ressources Humaines - Finances - Communication et Relations Publiques
P2	Pôle Supports à l'administration	<i>Gestion des démarches diverses liées à l'état civil Gestion de l'économat et des réseaux Appui juridique Gestion de la réglementation des ERP Amélioration de l'action publique</i>	- Services à la population - Moyens Généraux - Informatique et Réseaux - Juridique et Commande Publique - Réglementation et protection civile - Qualité
P3	Pôle Enfance Jeunesse et Animation de la Vie locale	<i>Animation du territoire Gestion de la vie locale et des politiques culturelles et sportives Gestion des écoles et de la restauration Insertion et accompagnement aux initiatives locales</i>	- <i>Développement des quartiers et démocratie participative</i> - Culture, Patrimoine & vie associative - Sports - Bibliothèque & Archives - Insertion et Jeunesse - <i>IIPC</i> - Éducation : Affaires et Restauration scolaires
P4	Pôle technique, cadre de vie et développement territorial	<i>Gestion et entretien des infrastructures et espaces publics Urbanisme et Foncier Aménagement et développement du territoire</i>	- Services techniques et logistique - <i>Suivi de travaux et d'interventions extérieures</i> - Urbanisme, Affaires foncières & fiscales - Aménagement et développement local & Environnement

Article 2 : AUTRES SERVICES OU ÉTABLISSEMENT

Pour rappel, certaines missions et/ou services restent **réglementairement** rattachés directement à l'autorité territoriale. *Toutefois, dans un souci d'organisation et de gestion quotidienne (temps de travail, etc.), ces services auront un lien hiérarchique fonctionnel avec le DGS.*

Il s'agit de:

- La Police Municipale: en charge de la sécurité et la tranquillité publiques
- Le Centre Communal d'Action Sociale: en charge de l'action sociale à destination de publics spécifiques
- L'Assistant.e de Prévention: en charge de la démarche de prévention en matière de conditions de travail du personnel

Article 3 : DIRECTEURS -RICES DE PÔLES

Il est procédé à la création de la fonction de **directeur/directrice de pôle** selon les modalités suivantes :

Effectif	04
Intitulé de la fonction	<ul style="list-style-type: none"> • Directeur_rice du Pôle Administratif et Financier • Directeur_rice du Pôle Supports à l'administration • Directeur_rice du Pôle Enfance Jeunesse et Animation de la Vie locale • Directeur_rice du Pôle technique, cadre de vie et développement territorial
Catégories	A ou B
GRADES	Tous grades de catégorie A et B existant au sein de la collectivité
Groupes RIFSEEP	A2, A3, B1, B2
Missions	<ul style="list-style-type: none"> • Pilotage stratégique et technique : projets, organisation interne, propositions • Définition des objectifs • Coordination et développement de l'ensemble des activités du pôle • Encadrement de l'ensemble des services du pôle • Management
Positionnement hiérarchique	Rattaché_e directement au Directeur Général des Services
Management	OUI
Ouvert aux contractuels	OUI (<i>articles L.332-2, L.332-6 et L.332-7 du CGFP</i>)

Article 4 : ORGANISATION INTERNE DES PÔLES

Afin de rendre plus cohérente l'organisation de la Collectivité, les services sont modifiés de la manière suivante :

- Suppression des directions et de la fonction de « directeur_rice »
- Nouvelle dénomination des services avec les « **responsables de services** »
- **Les chargés de mission** : rattachés soit au directeur ou à la directrice de pôle soit à un responsable de service

Pôle	Service existant	Modification
P1	Service Affaires Générales, Assemblées & Élections	NON
	Coordinateur_ice des Services	<i>Chargé.e de mission de coordination des Services</i>
	Direction des Ressources Humaines	Service Ressources Humaines
	Direction des Affaires Financières	Service Finances
	Service Communication et Relations Publiques	NON
P2	Services à la population	NON
	Direction des Moyens Généraux	Service Moyens Généraux
	Cellule Informatique	Service Informatique et Réseaux
	Service Affaires Juridiques	Service Juridique et Commande Publique
	Service Réglementation et protection civile	NON
	Service Qualité	NON

P3	Service Développement des quartiers et démocratie participative	<i>Chargé.e de mission "développement des quartiers et démocratie participative"</i>
	Service Culturel et gestion du Patrimoine et des Archives	Service Culture, Patrimoine & vie associative
	Service des Sports	NON
	Bibliothèque	Service Bibliothèque & Archives
	Point Information Jeunesse/ Accompagnement initiatives locales	Service Insertion et Jeunesse
	Insertion et Initiatives Professionnelles Communales	<i>Chargé.e de mission "Insertion et Initiatives Professionnelles Communales (IIPC)"</i>
	Direction des Affaires Scolaires	Service Éducation (<i>Affaires et Restauration scolaires</i>)
	Restauration Scolaire	
P4	Service technique, environnement et cadre de vie	Services techniques et logistique
	Chargé.e de suivi de travaux	<i>Chargé. de mission "suivi de travaux et d'interventions extérieures"</i>
	Urbanisme	Service Urbanisme, Affaires foncières et fiscales
	Chargé.e d'aménagement du territoire et suivi de projet	Service Aménagement et développement local & Environnement

Article 2 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au **1^{er} Janvier 2025**.

Toutefois, afin de tenir compte des délais réglementaires permettant de procéder à cette nouvelle organisation (délai de publication de vacance notamment), ainsi qu'à la nécessaire communication aux agents, une phase d'expérimentation sera mise en œuvre au cours du premier semestre de l'année 2025, afin que l'organigramme rentre en vigueur au plus tôt au **1^{er} Juillet 2025**.

Article 3 : CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget et reconduits chaque année.

Article 4 : Le Maire de Trois-Rivières, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

D_20241217_76
PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ AU FINANCEMENT DE LA
PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS
(RISQUE PRÉVOYANCE)

Point présenté par Marie-Claude MARCIN

La nouvelle réglementation impose une participation obligatoire de l'employeur à la protection sociale complémentaire selon le calendrier suivant :

- **1er janvier 2025** : couverture du **risque prévoyance** (incapacité de travail, invalidité, décès).
- **1er janvier 2026** : couverture du **risque santé** (mutuelle santé).

Garanties et bénéficiaires

La protection sociale complémentaire couvre :

- **Le risque santé** : remboursement des frais médicaux (mutuelle).

- **Le risque prévoyance** : maintien de salaire en cas d'incapacité, invalidité ou décès.

Modes de mise en place

La collectivité a deux options :

1. **Convention de participation** : contrat de groupe signé avec un organisme après consultation, valable 6 ans. L'employeur participe uniquement pour les agents adhérant au contrat.
2. **Labellisation** : chaque agent choisit librement un contrat labellisé. L'employeur participe sur présentation du contrat.

Montant de la participation employeur

- **Risque santé** : minimum 15 € (50 % du montant de référence de 30 €).
- **Risque prévoyance** : minimum 7 € (20 % du montant de référence de 35 €).

La collectivité doit statuer sur la mise en place du **risque prévoyance** avant le **1er janvier 2025**.

	CONVENTION DE PARTICIPATION	LABELLISATION
AVANTAGES		
POUR L'AGENT	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Participation employeur garantie pour six ans ☞ Pas de démarche individuelle à réaliser 	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Liberté de choix ☞ Autonomie de l'agent ☞ Participation employeur pour tous ☞ Résiliation et changement possible à tout moment
POUR LA COLLECTIVITÉ	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Participation employeur encadrée ☞ Définition des garanties par l'employeur 	<ul style="list-style-type: none"> ☞ <i>Simplification des démarches administratives</i>
INCONVÉNIENTS		
POUR L'AGENT	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Décision imposée, pas de choix ☞ Participation employeur uniquement pour ceux qui auront souscrit au contrat de groupe ☞ Pas de possibilité de résiliation dès lors que le contrat court 	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Contrat labellisé pour trois ans renouvelables
POUR LA COLLECTIVITÉ	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Gestion administrative lourde ☞ Obligation de suivi du contrat et renouvellement à chaque échéance 	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Moins de maîtrise dans le choix des garanties

1. Propositions

Au vu de ce qui précède, la proposition de la collectivité, suite à l'avis du Comité Social Territorial, est la suivante:

Risque couvert	Date d'entrée en vigueur	Proposition	Effectif	Participation employeur	Estimation annuelle coût de participation
Prévoyance	01/01/2025	Convention de participation	200*	7€	16 800€

* *Effectif moyen des agents de la collectivité*

Pour la prévoyance, compte tenu du fait que les garanties soient sensiblement les mêmes, le choix de la convention de participation semble le meilleur. La procédure de consultation ayant

déjà été effectuée par le Centre de Gestion, l'organisme retenu est la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

Monsieur JERSIER demande si un agent qui choisit une mutuelle autre que celle retenue par la Collectivité est soumis au même cadre. Il souhaite savoir s'il en a le droit et si la procédure reste identique.

Madame SIARRAS précise qu'un agent est libre d'adhérer à la mutuelle de son choix. Toutefois, dans le cadre de la convention de participation mise en place par la Collectivité, si un agent opte pour une autre mutuelle en matière de prévoyance, il ne pourra pas bénéficier de la participation de l'employeur.

Contrairement au dispositif de labellisation, où les agents peuvent conserver leur contrat tout en bénéficiant de la participation employeur, la convention de groupe actuelle ne couvre que les agents ayant adhéré à la mutuelle retenue.

La Collectivité étant affiliée au Centre de Gestion de la Guadeloupe, et ce dernier ayant lancé une consultation pour l'ensemble des collectivités, c'est la MNT qui a été sélectionnée. Le choix s'est donc porté sur cette mutuelle.

Le point est mis au vote

VU le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 et suivants,

VU la loi N° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (notamment article 40),

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 prise sur le fondement de cet article,

VU le décret N° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret N° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis rendu du Comité Social Territorial en date du 22 octobre 2024,

VU la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de Guadeloupe et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'instaurer une participation employeur au titre du risque prévoyance de la protection sociale complémentaire, de manière obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : GARANTIES ET BÉNÉFICIAIRES

On entend par *protection sociale complémentaire* l'ensemble des garanties couvrant les risques d'atteinte à l'intégrité physique ou « **risque santé** » (*mutuelle santé*) et ceux liés à l'incapacité de travail appelés « **risque prévoyance** » (*maintien de salaire*).

Le "risque prévoyance" offre des garanties en matière :

1. d'incapacité de travail (congés de maladie...),
2. d'invalidité (permanente ou non),
3. d'inaptitude
4. de décès

Ces garanties sont attribuées au profit des agents publics, à savoir, l'ensemble des agents, tous statuts confondus, faisant partie du personnel de la collectivité.

Article 2 : DÉCISION D'ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION

Risque couvert	Prévoyance
Date d'entrée en vigueur	01/01/2025
CHOIX	Convention de participation
Type de convention	Tripartite: Collectivité, Centre de Gestion, Mutuelle
Prestataire retenu	Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)
Effectif	200*
Participation employeur	7 €
Estimation annuelle coût de participation	16 800 €

Le Maire est autorisé à signer tout document correspondant à cette convention de participation.

Article 3 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} Janvier 2025

Article 4 : CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget et reconduits chaque années

Article 5 : Le Maire et le Directeur Général des services sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

D_20241217_77 MISE EN PLACE DU NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE

Point présenté par Monsieur Jean-Philippe NOËL

Il s'agit d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) à destination des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Il est composé de deux parts:

- Part fixe calculée en appliquant un pourcentage individuel au montant du traitement soumis à retenue pour le calcul de la pension
- Part variable qui dépend de critères spécifiques (*définis par le conseil municipal*) relatifs à **l'engagement professionnel et la manière de servir** de l'agent.

Cette indemnité est **exclusive** du versement de tout autre régime indemnitaire lié aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et des primes et indemnités relatives aux permanences et astreintes.

Tout comme la mise en œuvre du RIFSEEP relatif aux cadres d'emplois hors filière police municipale, la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire devra faire l'objet d'une délibération après consultation du comité social territorial pour avis.

Chaque agent bénéficiera d'un **arrêté d'attribution individuelle**.

Le décret prévoit en outre, si lors de la première application, le montant mensuel de l'ancien régime indemnitaire (RI) s'avère plus avantageux que celui du nouveau RI, la possibilité de **conserver le montant précédent à titre individuel**.

Ce montant est alors versé au titre de la part variable et dans la limite des plafonds réglementaires.

Monsieur JERSIER fait remarquer que la note de présentation mentionne : «*La part variable dépend de critères spécifiques définis par le conseil municipal* ». Il souhaite savoir quand et selon quelles modalités ces critères seront établis.

Madame SIARRAS répond qu'en vertu du principe d'équité appliqué à l'ensemble des agents de la collectivité, les mêmes critères d'attribution sont retenus pour tous. Elle précise que ces critères ont été définis dans la délibération relative au RIFSEEP, adoptée en février 2024. Bien que la Police Municipale ne soit pas éligible au RIFSEEP, l'ensemble des dispositions générales prévues dans la délibération sera appliqué.

Le point est mis au vote

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L.714-13, L.714-4, L.714-9 et L.714-11,

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

VU le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération N°16 du 20 juin 2006 portant modification du régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,

VU la délibération N°03 du 27 février 2024 portant instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein de la collectivité,

VU la délibération N°84 du 10 novembre 2022 modifiant le régime d'indemnisation des astreintes, permanences, heures complémentaires et heures supplémentaires pour travaux,

VU l'avis du Comité Social territorial en date du 22 Octobre 2024,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du RIFSEEP,

CONSIDÉRANT que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

CONSIDÉRANT que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant.

CONSIDÉRANT que ce nouveau régime repose sur une nouvelle prime dénommée **indemnité spéciale de fonction et d'engagement**, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

CONSIDÉRANT par ailleurs que le conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions définies par la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

Article 1 : BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale, à savoir :

- Chef de service de police municipale
- Agents de police municipale

Article 2 : INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans la limite des **taux maximaux** suivants :

Cadre d'emplois	Taux <u>maximum</u> individuel
	<i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Agents de police municipale	30 %
Chef de service de police municipale	32 %

Il est rappelé que ces taux constituent des **plafonds** et ne déterminent pas le taux individuel qui sera attribué à chaque agent.

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement **est versée mensuellement**.

Article 3 : INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- la valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année

- la disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel
- l'expérience professionnelle (au vu notamment du niveau de qualification, de l'ancienneté, des efforts de formation ...)
- la capacité de l'agent à transmettre et à appliquer les connaissances acquises
- la maîtrise technique de l'emploi
- la volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, à la fiche de poste
- l'animation d'une équipe
- les agents à encadrer
- les primes et indemnités pourront être majorées ou minorées en fonction de la manière de servir de l'agent appréciée notamment à travers l'évaluation annuelle

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiées sur le compte rendu d'entretien professionnel.

En cas de changement notable de fonctions, le montant des indemnités pourra être révisé en cours d'année *à la hausse ou à la baisse*.

Les primes et indemnités seront majorées au profit des agents exerçant des responsabilités particulières ou assujettis à des sujétions spécifiques.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Agents de police municipale	5 000 €
Chef de service de police municipale	7 000 €

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le montant de la part variable pourra être versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel sus défini et complété le cas échéant par un versement annuel pour le solde restant.

Article 4 : MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L 714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L 5111-1 à L 5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du CGFP.

De même, en ce qui concerne les agents de la collectivité concernés par la présente délibération, et conformément à la clause de sauvegarde instaurée au profit des autres agents de la collectivité lors de la mise en œuvre du RIFSEEP, ils pourront, lors de la première application des dispositions du décret N°2024-614 susvisé, si le montant indemnitaire mensuel perçu est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur (*à savoir l'indemnité spéciale mensuelle de fonction, et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)*), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, conserver, **à titre individuel et au titre**

de la part variable, le montant précédemment perçu, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus dans la partie III de la présente délibération.

Article 5 : CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES À L'ISFE

Conformément aux dispositions applicables aux autres agents de la collectivité, l'ISFE sera suspendue ou maintenue selon les modalités suivantes :

- En cas de congé maladie ordinaire (CMO), de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, la part mensuelle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de temps partiel thérapeutique, la part mensuelle suit la quotité de temps de travail effective.
- En cas de congé de longue maladie (CLM), de congé grave maladie (CGM) et de congé de longue durée (CLD), le versement de la part mensuelle est suspendu. Toutefois, si le CMO est requalifié en CLM, CLD ou CGM, l'agent en CMO les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.
- Les autres congés et absences diverses (maternité, paternité, adoption, annuels...) donnent lieu au maintien intégral de la part mensuelle.

Article 6 : CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités

liées aux fonctions et à la manière de servir.

Elle a donc vocation à se substituer complètement à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi

que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Elle est toutefois cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 Janvier 2002
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par le décret n°2001-623 du 12 Juillet 2001.

Article 7 : CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire

Article 8 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au **1^{er} Janvier 2025**.

Article 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

À compter de cette même date, la délibération portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale est abrogée.

Article 10 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente

délibération.

Article 11 : CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget et reconduits chaque année.

Article 12 : Le Maire, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

D_20241217_78
AUTORISATION À DONNER AU MAIRE POUR RECOURIR À UN CONTRAT
D'APPRENTISSAGE

Point présenté par Madame EUGENIE

Le contrat d'apprentissage est une forme de contrat dit « d'alternance ». En effet, l'apprenti_e alterne entre des périodes d'enseignement dans un centre de formation dédié et des périodes de mise en situation professionnelle au sein d'une entreprise ou d'une collectivité.

Ce contrat a pour but de donner à des jeunes, la possibilité d'obtenir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur.

Le point est mis au vote

VU le code du travail,

VU le Code général de la Fonction publique et notamment son article L.424-1,

VU la loi N°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU la loi N° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

VU le décret N° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU l'avis du Comité Social territorial en date du 22 Octobre 2024,

CONSIDÉRANT les besoins de la collectivité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : CONDITIONS D'ACCUEIL

Un_e apprenti sera accueilli selon les modalités suivantes :

SERVICE D'ACCUEIL	RESSOURCES HUMAINES
NIVEAU DE DIPLÔME	Niveau 5 (BAC+2)
NOMBRE D'APPRENTI(E.S) ENVISAGÉ(E.S)	01
NOMBRE D'AGENTS DU SERVICE	05
DURÉE D'ACCUEIL	1 an
ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL	Travail de bureau Possibilité de déplacements ponctuels pour assister à des réunions
ÉQUIPEMENT DE TRAVAIL	Un poste de travail administratif : bureau, matériel informatique, fournitures diverses

TEMPS DE TRAVAIL	35H/semaine
ORGANISATION DU TRAVAIL	Lundi, Mardi, Jeudi : 7h30-12h30/14h-17h00 Mercredi, Vendredi : 7h30-13h00

Article 2 : MAÎTRE D'APPRENTISSAGE

Le maître d'apprentissage, chargé de l'accompagnement et du suivi de l'apprenti_e durant toute la durée de son contrat, est désigné comme suit :

GRADE	Rédacteur principal 2^e classe
FONCTION DANS LE SERVICE	DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES
EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE	>12 ANS

Article 3 : COÛT RELATIF À L'ACCUEIL DE L'APPRENTI_E

La collectivité prendra en charge les coûts liés à l'accueil de l'apprenti, à savoir :

- La rémunération (brut + charges correspondantes)
- Le coût de la formation (50%)
- Les éventuels frais annexes (déplacement, restauration...)

La rémunération brute mensuelle sera établie selon les modalités ci-après (*en pourcentage du SMIC*) :

	16-17 ans	18-20 ans	21-25 ans	≥26 ans
1e année	27%	43%	53%	100%
2e année	39%	51%	61%	100%
3e année	55%	67%	78%	100%

Article 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet à 1^{er} Novembre 2024

Article 5 : CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget et reconduits chaque année.

Article 6 :

Le Maire de Trois-Rivières, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

D_20241217-79
MISE EN PLACE DE L'ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES ATSEM ET DES AGENTS FAISANT FONCTION

Point présenté par Madame SAINT-VAL

1- Rappel du contexte

Aujourd'hui, afin de tenir compte des fluctuations existant au cours de l'année en matière de temps de travail, liées au calendrier de l'année scolaire, il est nécessaire de procéder à l'**annualisation** du temps de travail des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles (ATSEM) et agents exerçant ces fonctions.

2- Propositions d'annualisation

Deux délibérations existent quant à l'annualisation du temps de travail des ATSEM, à savoir:

- ☞ La délibération N° D_20201126_10 du 1^{er} décembre 2020
- ☞ La délibération N° 09 du 16 novembre 2017

Au vu des quotas horaires actuels de ces agents (28H, 30H et 35H), et pour répondre aux besoins de service, une nouvelle proposition quant à l'annualisation du temps de travail de ce personnel est nécessaire,

Monsieur JERSIER trouve le document très explicite, mais le nombre total d'heures effectué correspond-il aux heures passées devant les élèves, par jour d'école, sans inclure les jours de vacances ?

Madame SAINT-VAL explique que le tableau récapitulatif présenté dans la note fournit l'ensemble des informations nécessaires.

Monsieur JERSIER estime que ces chiffres sont exorbitants.

Monsieur le Maire précise qu'à une certaine époque, les ATSEM alignaient leurs horaires sur ceux des enseignants. Toutefois, étant des agents communaux, leur temps de travail devait être encadré en cohérence avec l'Éducation nationale. Il s'est avéré que les enseignants bénéficiaient d'une certaine flexibilité et pouvaient utiliser des créneaux horaires excédant ce qui était prévu par le législateur. Il a donc été nécessaire de rétablir un cadre strict. Depuis quelques années, un principe a été adopté en ce sens. C'est pourquoi nous souhaitons aujourd'hui formaliser cette organisation afin d'assurer sa continuité.

Monsieur JERSIER souhaite connaître le nombre d'agents concernés.

Madame SAINT-VAL indique qu'ils sont au nombre de 10.

Aucune autre observation n'étant formulée, le point est soumis au vote.

VU le Code général de la Fonction publique,

VU la loi N°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de la solidarité

VU le décret N°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret N°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU les délibérations N° 09 du 16 novembre 2017 et D_20201126_10 du 1^{er} décembre 2020 relatives à l'annualisation du temps de travail des ATSEM et faisant fonction,

VU l'avis du Comité Social territorial en date du 22 Octobre 2024,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de revenir sur le principe d'annualisation afin de mieux optimiser le fonctionnement de la collectivité,

CONSIDÉRANT le calendrier scolaire, qui s'étend de septembre à début juillet,

CONSIDÉRANT par ailleurs la disparité des quotas horaires de ces agents,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

Article 1 : RÉPARTITION DES HORAIRES SUR L'ANNÉE

Les heures à prendre en compte, au vu des quotas horaires, sont les suivantes:

Quota horaire	35h	30h	28h
Nbre de semaines « temps scolaire »	36	36	36
Total heures effectuées « temps scolaire »	1440h	1296h	1224h
Nbre d'heures à effectuer par année	1607h	1377h	1224h
Différence, soit heures à effectuer « vacances scolaires »	167h	81h	0h
Petites Vacances	64H00	40H00	
Juillet	52H00	17H00	
Août	51H00	24H00	
Nbre d'heures restantes après décompte	0h	0h	

Article 2 :

Les agents exerçant les fonctions d'ATSEM, exerceront désormais leurs missions selon les plannings suivants :

Quota horaire	35h	30h	28h
Horaires "temps scolaire"	7h30 – 17h30	7h30 – 16h30	7h30 – 16h
Temps de travail/jour	10h	9h	8h30
Heures effectuées « semaine scolaire »	40h	36h	28h
Horaires « Petites Vacances » (<i>Toussaint, Noël, Carnaval et Pâques</i>)	2 jours avant la reprise : de 8h00 à 16h00	2 jours avant la reprise : de 8h00 à 13h00	
Horaires Juillet	6 jours après la fin des classes : de 8h00 à 16h40	4 jours après la fin des classes: de 8h00 à 12h15	
Horaires Août	6 jours avant la reprise des classes: de 8h00 à 16h30	4 jours avant la reprise des classes : de 8h00 à 14h00	

Article 3 : DATE D'EFFET

la présente délibération prendra effet au 1^{er} Novembre 2024

D_20241217_80

AUTORISATION À DONNER AU MAIRE POUR LA RÉVISION DE L'ADRESSAGE COMMUNAL : PROJET DE DÉNOMINATION ET DE NUMÉROTATION DES VOIES À TROIS-RIVIÈRES

Point présenté par Madame MOCKA

La loi du 21 février 2022, dite loi 3DS, impose aux communes de mettre en place un système d'adressage précis afin d'alimenter la Base d'Adresse Locale (BAL) et la Base d'Adresse Nationale (BAN). Cette obligation vise à améliorer la sécurité publique, l'efficacité logistique, les services à domicile et l'orientation des usagers. Elle représente également un enjeu économique et d'égalité d'accès aux services.

Les communes ont la compétence exclusive pour nommer et numéroter les voies communales, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. La Poste accompagne les collectivités dans cette démarche en identifiant les anomalies et en proposant des solutions adaptées.

À Trois-Rivières, l'adressage sera revu en cohérence avec la marque territoriale « **Trois-Rivières, Terre Amérindienne** », valorisant le patrimoine culturel à travers des noms inspirés du vocabulaire amérindien et de la mémoire locale.

L'assemblée délibérante est appelée à valider cette révision afin de permettre sa mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Monsieur JERSIER regrette de ne pas avoir pu prendre connaissance du document relatif à la dénomination des voies, qui lui avait été transmis par voie dématérialisée. Il souhaite néanmoins connaître le coût de cette opération. Par ailleurs, il s'interroge sur le devenir des voies disposant déjà d'une dénomination, mais dont la signalétique est absente ou détériorée (arrachée, démontée ou salie). Il demande quelles mesures seront mises en place pour y remédier.

Monsieur Le Maire indique que la révision de l'adressage est en cours, ce qui implique que l'ensemble des voies, y compris celles dont les noms seront conservés, sera prise en compte.

Concernant la signalétique, les plaques seront installées progressivement par secteur.

Monsieur SAINT-JULIEN, Responsable du service Urbanisme de la Collectivité, est invité à intervenir afin de compléter les informations : « Dans le cadre des modifications, environ 156 voies ont été identifiées. Il est important de noter que les voies situées dans les lotissements de la commune n'avaient pas de dénomination. Il a donc été nécessaire de leur attribuer des noms en s'inspirant de termes créoles, français et amérindiens.

Par ailleurs, la route reliant le rond-point au Bourg, jusqu'à la place de l'Hôtel de Ville, portera désormais le nom d'**Eugénio JEAN-LOUIS**. »

Suite à ces échanges, le point est mis au vote

VU la loi du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et la simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), notamment son article 169, qui impose aux communes la mise en place d'un système d'adressage précis et la contribution à la Base d'Adresse Nationale (BAN),

VU les articles L.2121-29, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 du CGCT, qui confèrent aux communes la compétence en matière de dénomination et de numérotation des voies communales,

VU la nécessité d'un adressage précis et normé pour garantir la sécurité publique, l'efficacité logistique, les services à domicile, ainsi que l'orientation et la mobilité des usagers,

VU la démarche de la Commune de Trois-Rivières visant à valoriser le patrimoine culturel et historique local dans le cadre de la révision de son adressage, en accord avec la marque territoriale « Trois-Rivières, Terre Amérindienne » lancée en août 2023,

VU l'accompagnement proposé par La Poste dans cette démarche, notamment la proposition d'identification des anomalies d'adressage, la définition d'adresses de qualité et l'assistance à la communication avec les administrés,

VU le document annexe présentant en détail la proposition de dénomination des voies

communales, incluant des toponymes amérindiens et historiques tels que Hadali, Atoumo, Kanoa, Pavé ou Cocoyer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'APPROUVER la révision du système d'adressage de la Commune de Trois-Rivières, conformément aux obligations légales énoncées par la loi du 21 février 2022 (loi 3DS), et en vue de l'intégration des données dans la Base d'Adresse Locale (BAL) alimentant la Base d'Adresse Nationale (BAN).

Article 2 : DE VALIDER la proposition de dénomination des voies communales, telle que présentée dans le document annexe, en intégrant des noms reflétant le patrimoine culturel et historique local, tels que des toponymes amérindiens et des noms issus de la mémoire collective, en lien avec la dynamique identitaire de la commune.

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette révision de l'adressage et à procéder à la communication auprès des administrés et des services compétents, ainsi qu'à toute formalité administrative afférente.

Article 4 : La présente délibération prendra effet à compter de son adoption et de l'officialisation de la révision de l'adressage sur le territoire de la Commune de Trois-Rivières.

Article 5 : Le Maire et le Directeur Général des services sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

D_20241217_82

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION
« PASSION SPORT » POUR L'ORGANISATION DU GRAND PRIX « EDDY BOULATE »**

Point présenté par Monsieur LOSAT

L'association **Passion Sport** a sollicité une subvention auprès de la Collectivité pour l'organisation de la **3^e édition du Grand Prix Eddy BOULATE**, qui se tiendra le **29 décembre 2024**. Cet événement, rendant hommage à une figure emblématique du sport local, contribue à promouvoir les valeurs du sport, de la santé et de la solidarité.

L'association demande une aide de **5 000 €** pour couvrir les frais liés à l'organisation, notamment la communication et la récompense des participants. Cette course, qui attire amateurs et sportifs confirmés, dynamise la vie locale et valorise le territoire.

Le soutien à cet événement s'inscrit dans les objectifs municipaux de **cohésion sociale, promotion du sport pour tous et mise en valeur des figures locales**.

Décision proposée au Conseil Municipal

1. Attribution d'une subvention de **5 000 €** à l'association **Passion Sport**.
2. Autorisation donnée au Maire de signer les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Cette subvention permettra d'assurer le bon déroulement de l'événement dans les meilleures conditions.

Monsieur JERSIER souhaite connaître le lieu d'implantation de l'association, s'assurer qu'elle est en règle et vérifier si elle tient régulièrement ses assemblées générales. Il demande également des précisions sur le parcours de la course au sein du territoire communal.

Monsieur le Maire affirme que c'est une association basée dans la Commune, et pour laquelle la collectivité a participé à sa dernière Assemblée Générale, comme cela se fait pour les autres associations communales, quand nous sommes invités officiellement.

Pour rappel, il y a quelques associations qui organisent des manifestations non déclarées et pour lesquelles la ville décline toute responsabilité.

S'agissant du parcours, le départ aura lieu au bourg de Trois-Rivières, en passant par les sections de La Violette, Soldat, Dolé et arrivée à Gourbeyre,

Le point est mis au vote

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU le Budget Primitif 2024 de la Commune de Trois-Rivières ;

VU les disponibilités financières sur cet article ;

VU la demande de subvention formulée par cette association;

CONSIDÉRANT que cette somme leur permettra financer l'organisation de la 3ème édition de la course pédestre "Le Grand Prix Eddy BOULATE", prévue pour le 29 Décembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : **D'ACCORDER** à l'association « PASSION SPORT» une subvention **5000 € (Cinq Mille euros)**

Article 2 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au mandatement sur le compte ouvert au nom de l'association « PASSION SPORT».

Article 3 : **DE CHARGER** le Maire de Trois-Rivières de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au Préfet de la Région Guadeloupe

D_20241217_83

**VALIDATION DE L'OPÉRATION « PETITS DÉJEUNERS » DANS TOUTES LES ÉCOLES
MATERNELLES ET PRIMAIRE DE LA COMMUNE**

Point présenté par Madame SAINT-VAL

Dans le cadre de la **Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté** adoptée en 2018, l'État encourage la distribution de petits déjeuners dans les écoles primaires situées en territoires socialement fragilisés.

La **Ville de Trois-Rivières** souhaite étendre ce dispositif à l'ensemble de ses écoles maternelles, primaires et élémentaires, afin de soutenir les élèves en difficulté en leur proposant un petit déjeuner pris durant le temps scolaire (8h00-8h30).

Les objectifs sont multiples :

1. **Renforcer l'éducation alimentaire** en sensibilisant les élèves aux bonnes pratiques nutritionnelles.
2. **Réduire les inégalités alimentaires** en garantissant un accès équitable à un premier repas essentiel à la réussite scolaire.
3. **Responsabiliser les familles** en encourageant l'importance d'un petit déjeuner équilibré à domicile.

Les petits déjeuners seront **préparés et distribués par la Ville**, en collaboration avec les établissements scolaires. Le financement est assuré conjointement par **l'État (2,00 € par petit déjeuner)** et la **Ville (inscription des crédits au Budget principal)**.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **Autoriser le Maire** à signer la convention avec le Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.
- **Solliciter le financement de l'État** pour la prise en charge partielle du dispositif.

L'approbation de ce projet permettra de **pérenniser cette initiative essentielle** au bien-être et à la réussite des élèves de la commune.

Le point est mis au vote

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée

VU la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté adoptée par l'État en 2018 ;

VU les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement éducatif et de lutte contre les inégalités sociales et alimentaires ;

CONSIDÉRANT que notre commune, en tant que territoire présentant des caractéristiques sociales comparables à celles des REP, REP+, ou quartiers prioritaires de la Politique de la Ville, est éligible à ce dispositif ;

CONSIDÉRANT les objectifs poursuivis par cette opération visant à :

1. Renforcer l'éducation à l'alimentation et promouvoir un climat favorable à la réussite scolaire,
2. Réduire les inégalités alimentaires pour les élèves, en particulier pour le premier repas de la journée,
3. Responsabiliser les parents sur l'importance de la prise d'un petit déjeuner équilibré ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Trois-Rivières a décidé de reconduire ce dispositif pour l'ensemble des écoles maternelles, primaires et élémentaires sur le temps scolaire, de 8h00 à 8h30, et de l'accompagner en préparant et en mettant à disposition des petits déjeuners adaptés

CONSIDÉRANT que l'État s'engage à financer ce dispositif à hauteur de 2,00 € par petit déjeuner distribué ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'APPROUVER la reconduction de l'opération de distribution de petits déjeuners dans toutes les écoles de la commune pour l'année scolaire 2024-2025.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de mise en œuvre du dispositif « petits déjeuners » entre le Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et la Commune de Trois-Rivières.

Article 3 : DE SOLLICITER le versement de la participation financière de l'État pour le financement de ce dispositif.

Article 4 : D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette opération au Budget principal de la commune.

Article 5 : DE CHARGER le Maire de Trois-Rivières de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au Préfet de la Région Guadeloupe.

D 20241217_84

**DÉROGATION ACCORDÉE PAR LE MAIRE DANS LES COMMERCES DE DÉTAIL
DANS LE CADRE DES « DIMANCHES DU MAIRE »**

Point présenté par Monsieur SACILE

Le repos dominical, instauré par la loi du 13 juillet 1906, connaît des dérogations sous certaines conditions. Depuis la loi du 18 décembre 1934, le Maire peut autoriser l'ouverture des commerces de détail le dimanche, dans la limite de **12 dimanches par an**, après consultation du Conseil Municipal (article L.3132-26 du Code du travail).

Principales dispositions

- **Commerces alimentaires** : ouverture autorisée jusqu'à 13 h sans accord préalable.
- **Ouverture toute la journée** : possible sur autorisation du Maire, dans la limite de 12 dimanches annuels.
- **Compensations pour les salariés** :
 - Salaire au **minimum doublé** (200 % du taux habituel).
 - Repos compensateur équivalent aux heures travaillées.
 - Si un dimanche travaillé coïncide avec une fête légale, le repos compensateur est attribué ce jour-là.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser le Maire à fixer **12 dimanches d'ouverture en 2025**, répartis sur les **2èmes dimanches de chaque mois**, après consultation des commerçants concernés.

Monsieur le Maire précise que, bien que des pratiques différentes existent sur le terrain, cette disposition est adoptée dans le respect du cadre légal. Elle sera affichée et pourra être utilisée de manière appropriée par les services compétents.

Monsieur JERSIER explique que les commerces où seuls les membres d'une même famille travaillent ne se sentent pas concernés par cette mesure. Toutefois, il interroge sur la situation des établissements ne respectant pas ces dispositions.

Monsieur le Maire précise que le législateur impose aux collectivités d'établir un calendrier prévisionnel de fermeture, lequel est soumis au contrôle de légalité par délibération. Par la suite, les services compétents disposent des éléments nécessaires pour exercer pleinement leurs prérogatives en matière de respect de la législation.

Suite à ces explications, le point est mis au vote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21

VU la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron » ;

CONSIDÉRANT les nouvelles dispositions issues de la loi du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui donnent la faculté aux communes de déroger au principe du repos dominical dans la limite de maximale de 12 dimanches ;

CONSIDÉRANT que l'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de la soumettre à l'avis du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT enfin la volonté de la ville de Trois-Rivières d'accorder en 2025 le principe de douze dérogations annuelles aux règles du repos dominical et d'autoriser l'ensemble des commerces de détail implantés sur le territoire de la commune à ouvrir leur établissement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à permettre aux commerces de détail d'ouvrir les dimanches dans la limite de 12 jours dérogatoires.

Article 2 : DE FIXER après consultation des commerçants concernés, le calendrier d'ouverture des commerces de détail, les 2èmes dimanches de chaque mois comme suit :

- Le Dimanche 12 Janvier 2025,
- Le Dimanche 09 Février 2025,
- Le Dimanche 09 Mars 2025,
- Le Dimanche 13 Avril 2025 (Rameaux),
- Le Dimanche 11 Mai 2025 ,
- Le Dimanche 08 Juin 2025 (Pentecôte),
- Le Dimanche 13 Juillet 2025,
- Le Dimanche 17 Août 2025,
- Le Dimanche 14 Septembre 2025,
- Le Dimanche 12 Octobre 2025,
- Le Dimanche 09 Novembre 2025,
- Le Dimanche 14 Décembre 2025.

Article 3 : DE CHARGER le Maire de Trois-Rivières de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au Préfet de la Région Guadeloupe.

INTERVENTIONS DIVERSES

Madame Lydie SUZIN, coordinatrice des Services Techniques, intervient pour répondre à la question de Monsieur JERSIER concernant l'éclairage du bourg pour les fêtes de fin d'année.

Elle précise qu'en matière d'éclairage public, il convient de distinguer les voies communales des voies départementales. La RD6, située dans le bourg, est une route départementale. La commune n'assure pas la gestion du réseau routier départemental ; c'est le Département qui intervient sur les lampadaires en cas de dysfonctionnement. La commune se limite à signaler les problèmes, mais la décision et la date d'intervention relèvent de la compétence du Département.

Concernant les autres secteurs, qui restent souvent dans l'obscurité le soir, cette situation est liée à un dysfonctionnement des compteurs EDF. Certains équipements nécessitent encore une installation ou un remplacement sur le territoire communal. Il est donc nécessaire d'attendre ces interventions pour optimiser l'éclairage public sur certaines voies.

Tous les points étant épuisés, la séance est levée à 20h30.

La secrétaire de séance

le Maire

Sabrina URGIN



Jean-Louis FRANCISQUE